

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 MARS 2022

DELIBERATION N°41/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 30	VOTANTS : 37	18 MARS 2022	18 MARS 2022
OBJET : Demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement – SRE – Traitement des déchets				
RESUME : Sur proposition de la commission déchets et du bureau communautaire, il est proposé de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat et de solliciter le retrait de la CCVBA de Sud Rhône Environnement au 1 ^{er} janvier 2025.				

L’an deux mille vingt-deux,

le vingt-quatre mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jack Sautel de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent)

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard

PROCURATIONS :

- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De MME. JODAR Françoise à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. MARIN Bernard à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à MME. SALVATORI Céline ;
- De M. MILAN Henri à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. PELISSIER Aline à MME. UFFREN Marie-Christine ;
- De M. WIBAUX Bernard à MME. PONIATOWSKI Anne ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent)

Le Conseil communautaire,

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Vu** l'adoption du SRADDET et du PRPGD par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juin 2019 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu** l'adhésion de la Communauté de communes par délibération n°4/2020 en date du 25 février 2020 à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin rhodanien ;
- Vu** les avis favorables de la commission déchets et du bureau communautaire ;

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de collecte, prévention et traitement des déchets des ménages et assimilés.

Elle précise que la Communauté de communes est adhérente du syndicat Sud Rhône Environnement, situé à Beaucaire dans le Gard, pour le traitement des déchets. Elle rappelle que, parallèlement, depuis l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche de réflexion de mutualisation de gestion des déchets à l'échelle du bassin infra régional rhodanien.

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets est devenu opposable de par son intégration au SRADDET ;

Considérant le caractère prescriptif du SRADDET et le fait que tous les documents d'urbanisme et d'aménagement infrarégionaux doivent dès lors prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales ;

Considérant l'orientation n°1 du PRPGD de « définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale » ;

Considérant que le SRADDET et le PRPGD inscrivent l'appartenance de la Communauté de communes au bassin rhodanien ;

Considérant l'orientation n°2 du PRPGD de « décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie » ;

Considérant que cette hiérarchie constitue le socle juridique de la gestion des déchets, tendant à privilégier la réduction des déchets, et leur réemploi puis le recyclage, suivie de l'incinération et enfin du stockage (enfouissement) ;

Considérant que cette hiérarchie, issue des normes européennes et françaises, doit être poursuivie par tous les acteurs de la gestion des déchets ;

Considérant que les actions et projets menés par les structures adhérentes, intercommunalités et syndicats, à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin rhodanien, permettent aujourd'hui d'envisager le principe d'autosuffisance et de proximité sur cet espace infra régional tout en réduisant l'enfouissement de nos déchets ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de privilégier un mode de traitement plus vertueux écologiquement et financièrement en évitant l'enfouissement des déchets ;

Considérant le souhait des élus de la commission déchets et du bureau communautaire d'opter pour des mutualisations du traitement des déchets à la carte au sein du bassin rhodanien ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de s'engager dans une gestion des déchets au sein de l'espace infra régional rhodanien et dans le respect des orientations européennes, françaises et régionales ;

Considérant de fait la nécessité de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat ;

Madame la Vice-présidente propose à l'Assemblée de demander le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la procédure de retrait de droit commun autorisée par le CGCT.

Elle précise aux élus que la date du 1^{er} janvier 2025 permet un temps de mise en œuvre opérationnelle des nouvelles mutualisations au sein du bassin rhodanien et de préparation de la sortie du syndicat dans des conditions optimales pour l'ensemble des parties. Elle ajoute que pendant cette phase transitoire la CCVBA ne saurait être partie d'éventuels nouveaux investissements du syndicat.

Madame la Vice-présidente indique enfin que la procédure de retrait de droit commun, prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT, prévoit une délibération de la structure souhaitant se retirer, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée. Le retrait est ensuite entériné par arrêté préfectoral.

Délibère :

Article 1 : Sollicite le retrait au 1er janvier 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement

Article 2 : Demande à SRE et à ses structures membres de prendre acte du souhait du retrait de la Communauté de communes et de se prononcer sur cette demande

Article 3 : Précise que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du syndicat.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.